

VD_OMNI CR.2006.0302 vom 21. Mai 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0302

FR: VD_OMNI CR.2006.0302 du 21 mai 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0302 del 21 maggio 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Commet une infraction légère l'automobiliste qui conduit avec un taux d'alcoolémie de 0.77 gr. o/oo sans enfreindre d'autres règles de la circulation routière. Au vu des déclarations crédibles du recourant sur l'heure de sa dernière consommation (19h30 et non pas 18h30), le TA - qui a requis un nouveau calcul rétrospectif de l'éthanolémie (à 19h30) - retient un taux de 0.77 gr. o/oo qui correspond au calcul établi sur la base d'une dernière consommation à 19h30 (et non de 0.81 gr. o/oo admis par le SAN sur l'hypothèse d'une dernière consommation à 18h30). Sanction identique que l'on applique au récidiviste le nouveau droit révisé ou l'ancien droit : retrait d'un mois au minimum. Compte tenu de la faute légère commise par le recourant (et non pas grave comme l'a retenu le SAN), de la gravité de son antécédent et de son besoin professionnel du permis de conduire, retrait de 13 mois ramené à 2 mois.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours imparti à l'art. 31 al. 1, 1 ère phrase, de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Survenus le 12 avril 2006, les événements incriminés tombent sur le coup des nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière (ci-après : LCR) entrées en vigueur le 1er janvier 2005 (al. 1er des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2001). Toutefois, en cas de récidive, les mesures ordonnées sous l'ancien droit sont régies par ce droit (al. 2 des dispositions transitoires; CR.2006.0219 du 21 septembre 2006; CR.2005.0341 du 8 juin 2006). La règle de la lex mitior consacrée en droit pénal, qui constitue une exception au principe de non-rétroactivité de la loi, s'applique cependant par analogie (ATF 130 II 270 consid. 1.2.2; ATF 120 Ib 504 consid. 4b, JT 1995 I 689; ATF 104 Ib 87 consid. 2b, JT 1978 I 408).

E. 3

En cas d'ivresse au volant, les nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière distinguent trois catégories d'infractions, en fonction de leur degré de gravité. L'infraction est considérée comme légère lorsqu'une personne conduit un véhicule automobile en état d'ébriété, pour autant qu'elle ne présente pas un taux d'alcoolémie qualifié (0,8 gr. o/oo) et qu'elle ne commette pas, ce faisant, d'autres infractions aux règles de la circulation routière (art. 16a al. 1 lit. b LCR). L'infraction est moyennement grave lorsqu'une personne commet, en plus, une infraction légère aux règles de la circulation routière (art. 16b al. 1 lit. b LCR). Commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en

état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié (art. 16c al. 1 lit. b LCR), c'est-à-dire un taux de 0,8 gr. o/oo ou plus (art. 55 al. 6 LCR, art. 1 er al. 2 de l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003).

E. 4

Le recourant conteste le taux d'alcoolémie retenu par l'autorité intimée. Il considère avoir tout au plus commis une infraction légère dans la mesure où, lors des événements incriminés, il ne présentait pas un taux d'alcoolémie qualifié. a) Après instruction, la version des faits du recourant paraît crédible; elle s'inscrit parfaitement dans le déroulement des faits qu'il décrit: le rendez-vous fixé à 18h30, l'attente une vingtaine de minutes, le contrôle de la livraison, l'apéritif offert ensuite, l'invitation (déclinée) à rester pour le repas du soir, le départ de ***** aux alentours de 19h30 et l'interpellation au Mont-sur-Lausanne une vingtaine de minutes plus tard. Sans même entendre le témoin (excusé), le tribunal tient pour établi que la consommation d'alcool a pris fin vers 19h30, et non pas à 18h30. Il s'ensuit que le taux d'alcoolémie au moment critique, selon le rapport de l'IUML du 13 décembre 2006, doit être fixé au minimum à 0,77 gr. o/oo, au taux le plus favorable tenant compte d'un arrêt de la consommation à 19h30 (et non pas 18h30) et d'une résorption extrêmement lente. b) En conduisant son véhicule avec un taux d'alcoolémie de 0,77 gr. o/oo dans le sang sans enfreindre d'autres règles de la circulation routière, le recourant a commis une infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 lit. b LCR. Aux termes de l'art. 16a al. 2 LCR, après une infraction légère, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes. En l'occurrence, le recourant a fait l'objet d'un retrait du permis de conduire prononcé le 12 janvier 2004 dont l'exécution a pris fin le 22 août 2004, soit antérieurement à l'entrée en vigueur le 1 er janvier 2005 des nouvelles dispositions de la LCR. Cet antécédent doit avoir sur la quotité de la sanction à prononcer le poids qu'il aurait eu sous l'ancien droit (alinéa 2 des dispositions transitoires de la révision du 14 décembre 2001; CR.2005.0341 consid. 1 du 8 juin 2006; CR.2006.0140 consid.1 du 12 février 2007). En l'espèce toutefois, l'application de l'art. 16 al. 2 LCR (révisé) ou de l'art. 17 al. 1 let. a LCR (dans sa teneur antérieure à la révision du 14 décembre 2001) conduit à la même solution: un retrait de permis d'une durée minimale d'un mois. c) La gravité de l'antécédent - un retrait de huit mois pour conduite en état d'ivresse - justifie cependant une sanction plus sévère; d'un autre côté, le besoin professionnel du permis de conduire, dans la perspective d'une réinsertion professionnelle exposée à l'audience, constitue un facteur qui permet d'atténuer la sanction à prononcer. Prenant en compte ces deux éléments - respectivement aggravant et atténuant - le tribunal juge approprié un retrait de permis limité à deux mois (dans ce sens, voir CR.2005.0422 du 31 juillet 2006).

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours est partiellement admis. L'arrêt sera rendu sans frais, dès lors que le recourant a été dispensé d'en faire l'avance. Obtenant pour l'essentiel gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, le recourant peut prétendre à l'allocation de dépens légèrement réduits.